



Volet

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

R
M
I



05120359

DEPOSE
2005 08 23
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/08/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Fondation Elise Dugniolle Querton**

Forme juridique : Fondation d'utilité publique

Siege : 6 avenue des Fleurs, 1150 Bruxelles

N° d'entreprise : 0408.369.703

Objet de l'acte : **Modifications statutaires**

Fondation d'utilité publique

FONDATION ELISE DUGNIOLLE-QUERTON

Nouveaux statuts

Article 1

La Fondation d'utilité publique a été créée par Madame Elise Querton, décédée le 25 juillet 1941

Article 2

Cette fondation d'utilité publique a pris la dénomination de "Fondation Elise Dugniolle-Querton" Elle a actuellement son siège 6 avenue des Fleurs, 1150 Bruxelles. Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique sur simple décision du conseil d'administration, publiée aux Annexes du Moniteur belge dans le mois

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la fondation doivent mentionner sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots « Fondation d'utilité publique » ainsi que l'adresse de son siège

Article 3

Elle a pour but l'aide aux personnes de sexe féminin de la bourgeoisie, ne jouissant pas de moyens de subsistance suffisants pour faire face à des soins médicaux ou aux dépenses liées à une santé déficiente. Les personnes n'ayant pas grandes ressources pourront également être aidées. A ces fins, la fondation consent toutes aides qu'elle estime justifiées

Article 4

La fondation est administrée par un conseil de quatre membres, nommés pour un terme indéfini. Ils doivent être belges, majeurs et domiciliés en Belgique. Leurs fonctions sont gratuites

Elles prendront fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire ou révocation

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La majorité des administrateurs doit être présente ou représentée. L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu

Dans la mesure du possible, chaque administrateur propose la personne qui lui succédera. Tout nouvel administrateur sera nommé à la majorité des voix des membres restants du conseil d'administration.

Article 5

Le conseil d'administration choisit en son sein un président et éventuellement un vice-président. Il peut nommer hors conseil un secrétaire et un trésorier dont il déterminera les pouvoirs et les rémunérations.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée et les décisions sont prises à la majorité des suffrages.

Chaque administrateur peut se faire représenter aux délibérations en donnant procuration à un autre administrateur. Cependant un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné en informera les autres administrateurs avant que le conseil ne prenne une décision. Il ne prendra part ni aux délibérations du conseil, ni aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration motivée sera annexée au procès-verbal de cette réunion.

Article 6

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la fondation. Il peut faire tous les actes de disposition rentrant dans son objet et tous actes d'administration généralement quelconques.

Le conseil d'administration représente la fondation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les administrateurs qui ont pris part à la délibération et tenus au siège social.

Article 7

Les actes qui engagent la fondation sont valablement signés par deux membres du conseil d'administration sur base d'une délibération préalable du conseil.

Les actes de gestion journalière sont délégués au président du conseil ou, à défaut, à un administrateur désigné à cette fin par le conseil.

Les actions judiciaires seront suivies au nom de la fondation par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de l'administrateur délégué à cet effet.

Ces délégations se font aux conditions de présence et de majorité de voix fixées à l'article 5 des statuts. La cessation ou la révocation de ces délégations interviendra suivant les mêmes modalités. Ces délégations sont publiées aux annexes du Moniteur belge.

Article 8

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé conformément à l'art. 37§2 de la loi du 27 juin 1921, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 9

Volet B - Suite

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Aucune décision ne peut être prise qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 10

En cas de dissolution, l'actif net sera affecté à une fondation dont le but se rapproche autant que possible de celui de la Fondation Elise Dugniolle-Querton.

Article 11

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Titre II de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Querton Renaud, administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/08/2005 - Annexes du Moniteur belge